

Janvier 1868

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **7 (1868)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI FÉDÉRALE

du 5 décembre 1867,

concernant

5 décembre
1867.

9 janvier
1868.

le mode de procéder pour les demandes de
révision de la constitution fédérale.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art. 113 de la constitution fédérale,
en tant qu'il s'agit de préparer une révision fédérale par
l'initiative du peuple (I, 33);

Vu la proposition du Conseil fédéral du 23 no-
vembre 1866,

ARRÊTE :

Art. 1. Cinquante mille citoyens suisses ayant le
droit de voter, peuvent en tout temps demander que la
question de savoir si la constitution fédérale doit être
révisée, soit soumise au peuple.

Art. 2. Le droit de vote de chaque signataire sera
attesté par le préposé de la commune où il exerce ses
droits politiques.

Il ne peut être perçu aucun émolument pour cette
opération.

Art. 3. Une demande de révision présentée d'après
l'art. 2 est valable pendant un an.

5 décembre
1867.
9 janvier
1868.

En conséquence, lors de la vérification du nombre de signatures voulues à teneur de l'article 1^{er}, on comptera les votes qui auront été émis dans l'intervalle des 12 mois précédant immédiatement.

Art. 4. Le Conseil fédéral joindra aux demandes de révision des tableaux synoptiques classés par Cantons, et les communiquera à l'Assemblée fédérale dans les deux mois dès que le chiffre en sera assez considérable pour motiver l'application de l'art. 113 de la constitution fédérale.

Art. 5. L'Assemblée fédérale prononce, à teneur de l'art. 78 de la constitution fédérale, sur l'existence des conditions prévues aux articles 1-3.

Dans le cas d'affirmative, l'Assemblée fédérale soumettra sans délai au peuple suisse la question de savoir si la constitution fédérale doit être révisée ou non.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi fédérale.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 décembre 1867.

Le Président, STEHLIN.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 décembre 1867.

Le Président, Dr J. J. BLUMER.

Le Secrétaire, J. L. LÜTSCHER.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

ARRÊTE:

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 11 décembre 1867.

Le Vice-Président du Conseil fédéral,
D^r J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

5 décembre
1867.

9 janvier
1868.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 janvier 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

16 décembre
1867.
9 janvier
1868.

LOI FÉDÉRALE

du 16 déc. 1867,

concernant

l'habillement et l'équipement de la Landwehr.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu un message du Conseil fédéral du 20 novembre 1867;

En modification de l'art. 42 de la loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850 (I, 376),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions relatives à l'habillement et à l'équipement de la landwehr sont abandonnées aux Cantons.

Ils sont, toutefois, tenus de pourvoir la troupe d'une coiffure militaire uniforme ainsi que d'une capote ou d'un manteau et d'un sac (porte-manteau).

L'équipement des corps est le même que celui de l'armée fédérale.

Les ustensiles de cuisine seront répartis aux corps de la landwehr dans les mêmes proportions qu'aux troupes de l'armée fédérale.

Ar. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. 16 décembre 1867.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 décembre 1867.

Le Président, STEHLIN.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 16 décembre 1867.

Le Président, Dr J. J. BLUMER.

Le Secrétaire, J. L. LÜTSCHER.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 20 décembre 1867.

Le Vice-Président du Conseil fédéral,

Dr J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 janvier 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

18 décembre
1867.
9 janvier
1868.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 18 décembre 1867,
concernant

l'introduction d'un nouveau règlement d'exer-
cice pour les troupes fédérales.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu un message du Conseil fédéral, du 6 décembre 1867, sur l'instruction des nouvelles armes à chargement par la culasse et d'introduction de nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Le Conseil fédéral est autorisé à appliquer à titre d'essai, pendant les cours d'instruction de l'année 1868, les nouveaux règlements d'exercice projetés pour l'infanterie.

Art. 2. Il est en outre autorisé à organiser des cours de cadres spéciaux pour les carabiniers et l'infanterie, à y appeler ensuite la troupe et à fixer le nombre des jours nécessaires à l'instruction des nouvelles armes et des nouveaux règlements. Toutefois ces dispositions devront être prises de telle sorte qu'elles ne dépassent pas les crédits alloués par la Confédération, d'une part, pour l'instruction des carabiniers par les Cantons, d'autre part, pour la tenue des cours de répétition ordinaires de l'année 1868.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution 18 décembre
du présente arrêté. 1867.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

9 janvier

Berne, le 16 décembre 1867.

1868.

Le Président, STEHLIN.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Le Président, Dr J. J. BLUMER,

Le Secrétaire, J. L. LÜTSCHER.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DÉCRÈTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 20 décembre 1867.

Le Vice-Président du Conseil fédéral,

Dr J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent arrêté fédéral sera inséré au Bulletin
des lois.

Berne, le 9 janvier 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

8 décembre
1867.

9 janvier
1868.

LOI FÉDÉRALE

du 18 déc. 1867

sur la

Correspondance télégraphique à l'intérieur de la Suisse.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'arrêté fédéral du 16 juillet 1867;

Vu le message du Conseil fédéral du 6 nov. 1867,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} La taxe du télégramme de 20 mots à l'intérieur de la Suisse est fixée à 50 centimes.

Cette taxe s'accroît de 25 centimes par chaque série indivisible de 10 mots au-dessus de 20.

Une réduction ultérieure de taxe n'est pas admise, que ce soit pour abonnements ou pour toute autre cause.

Art. 2. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, l'expéditeur peut, pendant quinze jours à dater du jour où la dépêche a été déposée, réclamer le remboursement de l'affranchissement.

Toute réponse présentée après le délai de huit jours est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

Art. 3. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté 18 décembre
la recommander. 1867.

Lorsqu'un télégramme est recommandé, le bureau destinataire transmet par la voie télégraphique, à l'expéditeur, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de l'indication de l'heure de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

9 janvier
1868.

Si la remise n'a pu être effectuée, cet avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise, et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la dépêche de retour s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

La taxe de recommandation est égale à celle du télégramme.

Art. 4. Les télégrammes peuvent être composés en chiffres ou en lettres secrètes.

La recommandation est obligatoire pour les télégrammes composés, soit entièrement, soit partiellement en chiffres ou lettres secrètes.

Art. 5. La taxe de *copie* des dépêches adressées à plusieurs destinataires dans une même localité, est fixée à 25 centimes pour les télégrammes de 40 mots ou moins, et à 50 centimes pour ceux de plus de 40 mots.

Art. 6. Lorsqu'un télégramme porte la mention «faire suivre», sans autre indication, le bureau de destination, après avoir fait l'essai infructueux de la présenter à l'adresse indiquée, la réexpédie, si possible, immédiatement à la nouvelle adresse qui lui est désignée.

Dans ce cas, la dépêche est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

18 décembre
1867.
9 janvier
1868.

Si la mention «*faire suivre*» est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu. Le dernier bureau procédera suivant les dispositions du paragraphe précédent.

Si le destinataire ne se trouve pas à la dernière adresse indiquée et si aucune indication ne peut être fournie sur la nouvelle adresse, la dépêche sera conservée au dernier bureau.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Le destinataire paiera autant de fois la taxe qu'il y aura eu de réexpéditions successives.

Art. 7. Pour les télégrammes reçus par les bureaux pourvus de services de nuit, pendant les heures réglementaires de ce service, les taxes télégraphiques et de remise à domicile seront perçues à double, si l'expéditeur demande que la remise ait lieu immédiatement, pendant la nuit et avant l'heure réglementaire de l'ouverture du service de distribution.

Le Conseil fédéral est autorisé à introduire l'emploi pendant la nuit du télégraphe dans les bureaux qui ne sont pas pourvus d'un service de nuit régulier.

Art. 8. A l'exception des dispositions contenues aux articles 6 et 9, le paiement des taxes télégraphiques s'effectue lors de la remise de la dépêche, au moyen de timbres-télégraphe que l'Administration des télégraphes vend pour leur valeur nominale. Ces timbres doivent être appliqués sur l'original même des dépêches.

Les taxes pour exprès peuvent, au choix de l'expéditeur, être affranchies au moyen de timbres-télégraphe ou perçues à l'arrivée sur le destinataire.

18 décembre
1867.
9 janvier
1868.

Art. 9. Les télégrammes qui sont revêtus d'un timbre inférieur à la taxe simple de 50 cent. ne sont pas expédiés.

Quand un télégramme est revêtu d'un timbre insuffisant, mais qu'il porte au moins l'affranchissement de la taxe simple, il est expédié; mais le destinataire doit acquitter la taxe manquante, plus une surtaxe fixe de 25 centimes.

En cas de refus de paiement, l'Administration a le droit d'exercer son recours envers l'expéditeur.

Art. 10. L'article 6 de la loi fédérale sur la régle des postes est applicable à l'emploi de timbres-télégraphe faux ou ayant déjà servi, et cela conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Dans les cas graves et lorsqu'il s'agit de ceux qui ont contrefait des timbres-télégraphe ou qui ont mis sciemment en vente des timbres contrefaits, seront applicables les dispositions de l'art. 61 du code pénal fédéral.

Art. 11. L'Administration fédérale n'accepte aucune responsabilité à raison du service de la correspondance par la voie télégraphique.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude et la promptitude de ce service ainsi que le secret des correspondances télégraphiques.

Art. 12. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1868. Sont annulées par le fait toutes les dispositions qui lui sont contraires.

18 décembre
1867.
9 janvier
1868.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.
Ainsi arrêté par le Conseil national.
Berne, le 17 décembre 1867.

Le Président, STEHLIN.
Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.
Berne, le 18 décembre 1867.

Le Président, Dr J. J. BLUMER.
Le Secrétaire, J. L. LÜTSCHER.

Le Conseil fédéral

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.
Berne, le 27 décembre 1867.

Le Vice-Président du Conseil fédéral,
Dr J. DUBS.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin
des lois.

Berne, le 9 janvier 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

19 décembre
1867.

9 janvier
1868.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 19 déc. 1867,

concernant

la prolongation du délai pour le chemin de
fer Porrentruy-Delle.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu 1^o une lettre du Gouvernement de Berne, du 5 décembre 1867, d'où il ressort que le Grand-Conseil du canton de Berne a, le 20 novembre 1867, prolongé jusque fin 1869, le délai fixé aux concessionnaires du chemin de fer Porrentruy-Delle pour le commencement des terrassements et la justification des moyens de continuer convenablement cette entreprise;

2^o. un rapport y relatif du Conseil fédéral suisse, du 9 décembre 1867,

ARRÊTE :

Art. 1. Le délai fixé à l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 18 juillet 1865 approuvant la concession accordée par le Grand-Conseil du canton de Berne pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Porrentruy à Delle, pour le commencement des terrassements et la justification des moyens de continuer l'entreprise, délai prolongé jusqu'au 18 janvier 1868 par arrêté du Grand-Conseil du canton de Berne du 28 novembre et arrêté fédéral du 12/15 décembre 1868, est prolongé jusqu'au 31 décembre 1869.

19 décembre 1867.
9 janvier 1868.

Art. 2. Toutes les autres dispositions de l'arrêté fédéral du 18 juillet 1865 sont maintenues, et il n'y sera dérogé en rien par le présent arrêté.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 décembre 1867.

Le Président, Dr J. J. BLUMER.

Le Secrétaire, J. L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1868.

Le Président, STEHLIN.

Le Secrétaire, SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Le présent arrêté fédéral sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 janvier 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

LOI FÉDÉRALE

du 21 décembre 1867,

concernant

21 décembre
1867.

9 janvier
1868.

quelques modifications à apporter à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu un message du Conseil fédéral du 20 novembre 1867,

Modifiant et complétant partiellement les décrets actuels sur l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale,

ARRÊTE :

Art. 1. Le képi, le casque et le chapeau actuels seront supprimés et remplacés par une coiffure plus légère et plus pratique, qui sera la même pour toutes les armes et tous les grades.

Art. 2. La tunique sera également introduite pour l'artillerie et la cavalerie en remplacement du frac. La veste à manches est supprimée pour le service actif et sera remplacée pour la cavalerie et le train par un sarrau d'écurie.

Art. 3. Il ne sera prescrit qu'un pantalon pour l'infanterie. L'étoffe doit être en laine, la couleur gris

21 décembre 1867. de fer pour l'état-major, l'artillerie et la cavalerie, et gris-bleu pour les autres armes. Les Cantons sont libres de pourvoir la troupe d'un second pantalon, dont la couleur sera celle du pantalon d'ordonnance.

9 janvier 1868.

Art. 4. La double chaussure ne sera prescrite que pour le service actif. Les Cantons sont libres de pourvoir les hommes d'une seconde paire de guêtres en coutil.

Art. 5. Les épaulettes, contre-épaulettes, écharpes et suédoises seront remplacées par des signes distinctifs plus simples.

Art. 6. Le sabre-briquet est supprimé pour tous les hommes armés du fusil. Il sera remplacé par le sabre-poignard pour les charges et grades des troupes à pied ne portant pas le fusil, les officiers exceptés. Toute la troupe à cheval porte le sabre de cavalerie.

Le règlement déterminera l'armement du train et des sapeurs d'infanterie.

Art. 7. La giberne de la troupe à cheval est supprimée.

Art. 8. Les modifications prescrites par la présente loi ne s'appliquent qu'aux nouvelles acquisitions.

Les effets d'habillement, d'armement et d'équipement actuels seront tolérés aussi longtemps qu'ils seront encore en état de servir.

Les Cantons sont autorisés à emmagasiner les effets dont on peut se passer pour le service d'instruction, et à ne les tenir en réserve que pour les cas sérieux.

En ce qui concerne les signes distinctifs, la loi entrera en vigueur pour tous les officiers immédiatement après la publication des règlements y relatifs.

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé de prendre 21 décembre
les dispositions réglementaires nécessaires, en exécution 1867.
de la présente loi. 9 janvier
1868.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 décembre 1867.

Le Président, STEHLIN.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1867.

Le Président, Dr J. J. BLUMER.

Le Secrétaire, J. L. LÜTSCHER.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 23 décembre 1867.

Le Vice-Président du Conseil fédéral,

Dr J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin
des lois.

Berne, le 9 janvier 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

20 janvier
1868.

CIRCULAIRE
à tous les Curés du canton
concernant
leurs Absences.

Il est sans contre-dit de l'intérêt bien entendu des paroisses que les curés ne s'absentent pas de leurs cures plus souvent ni plus longtemps que cela n'est nécessaire, et les autorités ont le droit d'exiger qu'ils les avisent de leur absences d'une certaine durée. En conséquence, faisant usage de notre droit de surveillance, nous venons, Monsieur le curé, vous inviter, en votre qualité de fonctionnaire public et d'officier de l'état civil, à vous pourvoir d'une autorisation de la Direction des cultes toutes les fois que vous voudrez vous éloigner de votre cure pendant plus de huit jours.

Berne, le 20 janvier 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D. TRÆCHSEL.
